

Objectif du cours

La loi contre la corruption universitaire a pour objectif de prévenir et de réprimer les pratiques corrompues au sein des établissements d'enseignement supérieur. Cette loi vise à promouvoir l'intégrité, à renforcer la confiance du public et à encourager la recherche sur la lutte contre la corruption dans l'enseignement supérieur.

Introduction

Pendant que beaucoup de scientifiques luttent pour avoir de bons résultats professionnels, certains préfèrent s'adonner à de mauvaises pratiques. La corruption, l'extorsion de pots-de-vin, le harcèlement sexuel et les abus connexes sont là de grands problèmes qui affectent la qualité du système éducatif, particulièrement sur les campus universitaires des pays africains.

Adopter des mesures incitatives pour lutter contre la corruption et la fraude académique est une tâche ardue. En particulier parce que l'autonomie accrue accordée aux universités n'est pas toujours contrebalancée par des mécanismes de responsabilisation adéquats, mais aussi parce que les capacités en matière de réglementation, de lutte contre la corruption et la fraude restent limitées.

Les établissements d'enseignement supérieur, doivent préserver la confiance dans les diplômes qu'ils délivrent et les employeurs doivent pouvoir se fier à la validité des titres de l'enseignement supérieur. La nécessité d'améliorer l'intégrité de l'enseignement supérieur devrait devenir plus impérieuse encore dans les années à venir.

1. Le règlement pour la prévention et la lutte contre la corruption

En Algérie, la réglementation pour **la prévention et à la lutte contre la corruption est définie par la loi n° 06-01 du 20 février 2006.**

La présente loi a pour objet (**Article 1^{er}**) :

- de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ;
- de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ;
- de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris **le recouvrement des avoirs.**

Cette loi a été complétée par l'ordonnance n°10-05 du 26 août 2010 (article1).

Dans l'article 3. La loi n° 06-01 du 20 février 2006, susvisée, est complétée **par un titre III bis comprenant les articles 24 bis et 24 bis1.**

Dans le « TITRE III bis » **l'article 24bis** détermine la création **de l'office central de répression de la corruption**. Il est institué un office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24 bis 1. Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence des juridictions à compétence étendue conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

- Les officiers de police judiciaire relevant de l'office exercent leurs missions conformément aux dispositions **du code de procédure pénale et de la présente loi**.
- Leur compétence territoriale s'étend sur tout **le territoire national** en matière **d'infractions de corruption et des infractions qui leur sont connexes** ».

Parmi les objectifs clés de cette loi dans l'enseignement supérieur :

1.1. Intégrité académique

- **Sécurisation des diplômes** : Élaborer des normes internationales pour garantir l'intégrité des documents liés aux diplômes d'enseignement supérieur.
- **Lutte contre la fraude académique** : Exclure toute personne suspectée de conflit d'intérêt **des commissions d'assurance qualité**.
- **Respect des règlements** : Contrôler le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la loi par le personnel chargé du recrutement.

1.2. Confiance du public

Transparence : Renforcer la confiance du public dans les marchés publics et les institutions publiques.

Rôle crucial de l'enseignement supérieur : Reconnaître le rôle essentiel de l'enseignement supérieur dans la construction de sociétés prospères et durables.

1.3. Recherche et débat

- **Réflexion sur la corruption** : Encourager les chercheurs à analyser et à expliquer le phénomène de la corruption **en utilisant une approche multi-méthode**.
- **Conceptualisation de la corruption** : Débattre des défis liés à la conceptualisation de la corruption et à l'identification de ses causes profondes.
- **Échanges entre chercheurs** : Organiser des conférences annuelles pour permettre des échanges actifs entre jeunes chercheurs travaillant sur la corruption universitaire.

2. Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption en Algérie

Adhésion de l'Algérie aux conventions régionales et internationales de lutte contre la corruption :

2.1. Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York Le 31 octobre 2003

L'Algérie a **ratifié**, avec réserve, la Convention des Nations Unies contre la Corruption, par **décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004**

Article 4 : Protection de la souveraineté, la réserve est mentionnée dans l'article 4.

- a. Les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.
- b. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

2.2. Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption

(Adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

L'Algérie a ratifié la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption, par **décret présidentiel n° 06-137 du 10 avril 2006**.

3. Convention arabe contre la Corruption (Faite au Caire le 21 décembre 2010)

L'Algérie a ratifié la Convention arabe contre la Corruption, par **Décret Présidentiel n° 14-249 du 8 Septembre 2014**.

En fin rappel sur le dispositif législatif et réglementaire anti-corruption :

- **Loi n° 06-01 du 20 Février 2006**, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption
- **Ordonnance n° 07-01 du 1er mars 2007** relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions
- **Décret présidentiel n° 06-414** fixant le modèle de la déclaration de patrimoine
- **Décret présidentiel n° 06-415** fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics